

Affidavit des créanciers acceptants.

XLII. Le consentement des créanciers à accepter un transport de tous les biens de leur débiteur sera accompagné d'un affidavit et dans la formule de la cédule B ;—Les affidavits, dans les cédules A et B, pourront être assermentés devant tout juge, ou commissaire ou autre officier dûment autorisé à recevoir tels affidavits dans cette province, ou dans aucun pays étranger. 5

Décision des réclamations contestées. Appel.

XLIII. Les réclamations d'aucun des créanciers pourront être contestées par le débiteur ou par aucun des autres créanciers, devant un des juges de la cour supérieure, en la manière sommaire prescrite pour toutes les réclamations, mentionnées dans la première section du présent acte. 10
La partie lésée par la décision du juge pourra faire décider la contestation par la cour supérieure en donnant caution pour les frais accrus et à accroître, tel que requis pour les demandes et les contestations en vertu des dispositions du présent acte.

Réclamations contestées seront décidées avant décharge, à moins, etc.

XLIV. Nul certificat de décharge ne sera accordé par le juge jusqu'à 15 ce que toutes les réclamations contestées aient été décidées par un jugement, à moins que le consentement des créanciers dont les réclamations ne seront point contestées ne soit suffisant pour autoriser le débiteur à obtenir sa décharge.

Responsabilité des syndics.

XLV. Les syndics auxquels une cession aura été faite pour le profit 20 des créanciers seront tenus de rendre compte aux créanciers qui auront déposé au bureau du protonotaire leurs réclamations dûment attestées devant un des officiers mentionnés dans la quarante-deuxième section.

Distribution des deniers.

XLVI. Le produit des biens sera divisé par les syndics entre les créanciers, en proportion des réclamations respectives de tels créanciers, les 25 réclamations privilégiées et hypothécaires étant d'abord payées à même le produit des biens sujets à tels droits et réclamations privilégiés et hypothécaires.

Distribution par la cour en cas de difficulté.

XLVII. En cas de difficulté il sera loisible aux syndics de s'adresser à un juge de la cour supérieure, par requête mentionnant le montant 20 qu'ils ont en mains prêt pour distribution, et d'obtenir un ordre de tel juge pour appeler, par un avertissement à être publié en français et en anglais au moins trois fois, tous les créanciers à déposer leurs réclamations au bureau du protonotaire, et la distribution, après l'expiration du délai fixé, aura lieu sous la direction de la cour supérieure, comme si les deniers 35 avaient été déposés entre les mains du protonotaire.

Application de cet acte.

XLVIII. Le présent acte ne s'appliquera pas aux dettes créées avant sa passation, excepté aux cas de réclamations contre des débiteurs insolubles.

S'étend au Bas-Canada.

XLIX. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

CÉDULE A.

Je A. B, de créancier de C. D, de pour le
montant de £ suivant compte ci-annexé, accepte par les
présentes les conditions proposées par le dit C. D, dans l'offre par lui
faite devant juge de la cour supérieure, le